

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JUIN 2026

DIRECTION DES SPORTS

13

OBJET : AUTORISATION DE SIGNER LES CONVENTIONS POUR L'ORGANISATION DE LA CLASSE A HORAIRES AMENAGES SPORTIVE

DELIBERATION

APPROUVEE PAR

Voix pour

Voix contre

A l'unanimité

Abstention

~~Non-participation au vote~~

Annexes : Conventions de parrainage

L'An deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à dix-neuf heures

Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme le Maire le vingt-trois juin deux mille vingt-six,

S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire,

Présents :

MME Sandrine BERNO DOS SANTOS, MME Karine CONTE, M. Patrick MEUNIER, MME Samira TAFAT, M. David LUCEAU, MME Aurélie RENARD, M. Christophe SIMEONI, MME Virginie MESSMER, M. Marc LARTIGAU, M. Karim BOUKHIAR, MME Larissa GUILLEMET, M. Calvin BAGLAND, MME Nadyne BELVAUDE, M. Alain DAILLY, MME Claude GRAPPE, M. Guy MICHEL, MME Désirée KOFFI, M. Philippe DOMPEYRE, MME Céline ALLOUCHE, M. Bertrand LACOSTE, MME Valérie NADREAU, MME Corinne MORVAN, MME Aude LE GOUGUEC, M. Fabrice MOULINET, M. Jean-Pierre JUNG, M. Jonathan TAYAR, MME Elsa SOUSSI, M. Victor HAZARD, MME Berfine GULER, M. Karl OLIVE, MME Vanessa HUBERT, M. Eric ROGER, MME Sabrina DE BACKER, M. Antoine SALAMONE, MME Karine EMONET-VILLAIN, M. Stanislas SAMUEL, MME Béatrice LE BLAY, M. Rudy PRISO.

Absents excusés :

MME Hatice BARRE

M. Jean-Jacques NICOT

MME Sandrine RUHAUD

M. Nelson JESUS DE PEDRO

MME Aline SMAANI

Pouvoirs :

MME Hatice BARRE à MME Samira TAFAT

M. Jean-Jacques NICOT à MME Virginie MESSMER

MME Sandrine RUHAUD à MME Le MAIRE

M. Nelson JESUS DE PEDRO à M. Marc LARTIGAU

MME Aline SMAANI à MME Sabrina DE BACKER

Secrétaire : Christophe SIMEONI

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME CORINNE MORVAN

Pour répondre aux besoins des jeunes sportifs de haut niveau sur son territoire, la commune de Poissy, les associations sportives, le collège et le lycée Le Corbusier ont travaillé sur la mise en place d'une expérimentation d'un dispositif de Classe à Horaires Aménagés Sportive (CHAS) sur l'année scolaire et la saison sportive

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20260629-CM_20260629_13-DE Date de télétransmission : 01/07/2026 Date de réception préfecture : 01/07/2026

2019/2020. Ainsi, les jeunes scolarisés au sein de la Cité Scolaire ont pu bénéficier d'une structure et d'une organisation adaptées à leur projet.

Depuis 2019, le dispositif a été pérennisé, et, depuis cette date, près de 1.100 jeunes, dont plusieurs sportifs de haut niveau inscrits sur les listes ministérielles, ont mené un parcours scolaire à la cité scolaire Le Corbusier tout en s'adonnant à une pratique sportive.

Fort de ce succès, il est proposé une prolongation de ce dispositif pour les trois prochaines années scolaires et saisons sportives.

Pour la saison 2026-2027, près de 200 jeunes ont candidaté pour intégrer ce dispositif.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement de ce dispositif pour trois années à partir de la rentrée scolaire 2026/2027 et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions, ainsi que tous les documents y afférent.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Considérant que le territoire pisciacais observe l'émergence de sportifs de haut niveau et souhaite l'accompagner,

Considérant que la mise en place de ce dispositif menée par la commune de Poissy, depuis la saison sportive 2019/2020, en lien avec le collège et le lycée Le Corbusier, pour mettre en place des Classes à Horaires Aménagés Sportives a été concluante,

Considérant que les droits et les obligations des parties doivent être définies dans une convention,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu la convention avec le collège pour l'organisation de la Classe à Horaires Aménagés Sportive,

Vu la convention avec le lycée pour l'organisation de la Classe à Horaires Aménagés Sportive,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le renouvellement de ce dispositif de Classe à Horaires Aménagés Sportive pour les années scolaires 2026/2027, 2027/2028, 2028/2029.

Article 2 :

D'adopter les termes de ces conventions de la Classe à Horaires Aménagés Sportive, entre la commune de Poissy, les associations sportives et le collège « Le Corbusier ».

Article 3 :

D'adopter les termes de ces conventions de la Classe à Horaires Aménagés Sportive, entre la commune de Poissy, les associations sportives et le lycée « Le Corbusier ».

Article 4 :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions, leurs avenants et annexes éventuelles ainsi que tous les documents y afférant avec le collège « Le Corbusier » et les associations sportives pisciacaises partenaires.

Article 5 :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions, leurs avenants et annexes éventuelles ainsi que tous les documents y afférant avec le lycée « Le Corbusier » et les associations sportives pisciacaïses partenaires.

Article 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS

CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA CLASSE A HORAIRES AMENAGES SPORTIVE (CHAS)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le collège Le Corbusier de Poissy, représenté par son chef d'établissement, Monsieur Bruno CHOQUER, dénommé le « **COLLEGE** », d'une part,

ET

La Ville de Poissy, représentée par Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire de Poissy ci-après dénommé la « **VILLE** », dûment autorisée aux fins des présentes par la délibération n° en date du lundi 29 juin 2026,

ET

Le club représenté par
(NOM et Prénom) agissant en qualité de
.....ci-après dénommé le « **CLUB** »,

D'AUTRE PART,

Préambule :

Depuis de nombreuses années, le territoire pisciacais a observé l'émergence de sportifs de haut niveau. Ces acteurs scolarisés au sein des différents établissements de la Ville n'ont jamais pu bénéficier d'une structure soutenant leur projet sportif et scolaire.

Fort de ce constat, la « **VILLE** », a proposé au « **COLLEGE** » représenté par son Chef d'établissement de mettre en place un dispositif adapté.

La présence d'un collège et d'un lycée sur un même site, leur implantation géographique (à proximité de nombreux équipements sportifs, stade, gymnases, piscines, etc...) et le dynamisme des équipes pédagogiques représentent des atouts majeurs pour la réussite de ce projet.

Au regard d'un tissu associatif et sportif dynamique, la « **VILLE** » a souhaité répondre aux attentes des « **CLUB** ». En effet, la « **VILLE** » souhaite accompagner les « **CLUB** » pisciacais dans la mise en place d'un dispositif scolaire aidant les jeunes sportifs à concilier la pratique sportive et la réussite éducative en relation avec le « **COLLEGE** ».

Le « **COLLEGE** » devra permettre une adaptation de l'emploi du temps des élèves concernés et mener à bien leur double projet scolaire et sportif.

La Classe à Horaires Aménagés Sportive (CHAS) est également un outil fondamental pour le « **CLUB** ». En effet, le « **CLUB** » devra organiser la prise en charge des élèves à la sortie de l'établissement, le temps d'entraînement et de devoirs scolaires prévus à cette occasion. Le « **CLUB** » proposera un accompagnement de qualité aux élèves impliqués dans ce dispositif.

Partenaire essentiel de ce projet, la « **VILLE** » a su prendre en compte les sollicitations des associations mais surtout élaborer au contact du « **COLLEGE** » ce projet. La « **VILLE** » sera l'intermédiaire des relations entre le « **COLLEGE** » et le tissu associatif.

Les parties ont donc convenu de maintenir la mise en place de la CHAS.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de partenariat du projet de Classe à Horaires Aménagés Sportive (CHAS) entre les parties afin de contribuer au bon fonctionnement de ce dispositif, à la réussite de l'élève sportif dans son parcours scolaire, son orientation vers l'enseignement supérieur et ses performances sportives.

Article 2 : MODALITES DE RECRUTEMENT DANS LE DISPOSITIF CHAS

Pour bénéficier de ce dispositif, les candidats doivent :

- 1- Déposer leur dossier de candidature au « **COLLEGE** » selon le calendrier fixé annuellement par le chef d'établissement du « **COLLEGE** »,
- 2- Répondre aux critères suivants :
 - Etre adhérent d'un « **CLUB** »,
 - Etre sur la liste des sportifs de haut niveau de l'année en cours, sportif de bon ou de très bon niveau, (selon les âges et les sports pratiqués),
 - Pratiquer sa discipline sportive régulièrement,
 - Justifier d'un double projet ambitieux. Les objectifs sportifs et scolaires devront être exprimés dans une lettre de motivation à adresser au Président de la commission de sélection.
- 3- Etre sélectionné lors de la commission de recrutement des candidats,

Le dossier de candidature devra être composé :

- d'une fiche de renseignements,
- d'une attestation du « **CLUB** » concernant la pratique sportive du candidat,
- de la photocopie des 3 derniers bulletins scolaires,
- d'une lettre de motivation co-signée par l'élève sportif et son représentant légal,
- de l'avis du Chef d'établissement et du Professeur d'EPS,
- d'une fiche de droit à l'image,
- d'une photo d'identité.

L'examen des candidatures tiendra compte des dossiers scolaire et sportif de l'élève, de la motivation du candidat et de la proximité entre son lieu d'habitation, son lieu d'entraînement et le « **COLLEGE** ». Une priorité sera donnée aux élèves inscrits dans un « **CLUB** » de la « **VILLE** ».

Les dossiers seront préalablement examinés par une commission présidée par le chef d'établissement du « **COLLEGE** » dans le courant du 3^e trimestre scolaire.

La commission est composée de la façon suivante :

- Le chef d'établissement du « **COLLEGE** » ou son représentant, président de séance
- Le référent du dispositif au sein du « **COLLEGE** »,
- Le référent du dispositif au sein de la « **VILLE** »,
- 1 professeur d'EPS du « **COLLEGE** »
- 1 élu de la « **VILLE** » nommé par le maire.

L'avis des inspecteurs de l'Education National (IEN et/ou IPR d'EPS) pourra être sollicité.

Une convocation sera adressée à tous les représentants par le chef d'établissement du « **COLLEGE** » pour la tenue de cette commission. A l'issue de celle-ci, un avis sera adressé aux familles par le « **COLLEGE** ». La famille devra ensuite procéder à l'inscription administrative pour finaliser la participation de l'élève au dispositif CHAS.

Les élèves faisant déjà partie de la CHAS au collège devront présenter une nouvelle candidature pour poursuivre leurs études dans un dispositif similaires au « **COLLEGE** ». Ce dossier sera évalué sur la base des résultats scolaires et sportifs.

Article 3 : SCOLARITÉ

Le « **COLLEGE** » s'engage à faciliter l'accès aux entraînements des élèves inscrits dans ce programme en les libérant à partir de 15h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ; et à 12h30 le mercredi selon les contraintes d'emploi du temps scolaire.

Cette organisation permet aux élèves de pouvoir s'adonner soit :

- au rattrapage de leurs cours,
- à des cours de soutien, d'aide aux devoirs,
- à sa préparation sportive (entraînement, soins, etc...).

La pratique sportive ne peut être un motif invoqué pour s'absenter irrégulièrement, éviter ou faire déplacer une sanction, ne pas participer aux évaluations, aux sorties scolaires obligatoires programmées.

Des autorisations d'absence pourront être accordées à titre exceptionnel pour permettre à l'élève de participer à des compétitions en coordination avec le référent de la « **VILLE** ». Les élèves devront récupérer les cours manqués selon les modalités qui seront mises en place par l'établissement scolaire.

Article 4 : ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE DE L'ELEVE SPORTIF

Chaque partie s'attache à conduire une veille permanente sur l'état de fatigue, les signes de décrochage scolaire, une baisse des performances sportives. A ce titre, un référent est nommé pour le « **COLLEGE** » et un pour la « **VILLE** » (agent du service des Sports en charge du dossier) en étroite collaboration avec le « **CLUB** ».

Une attention particulière sera portée sur les points suivants :

- Assiduité aux cours,
- Qualité des résultats scolaires,
- Sérieux dans le travail personnel,
- Qualité du travail personnel sportif,
- Comportement de l'élève dans l'établissement scolaire et le club,
- Engagement familial,
- Santé physique et morale de l'élève,
- L'alimentation à la cantine,

Pour permettre la réussite de la scolarité des jeunes sportifs, des mesures d'accompagnement seront proposées aux élèves par le « **COLLEGE** » selon les dispositifs en vigueur de l'Education Nationale. Des supports permettant le travail en autonomie pourront compléter cette aide (cahier de textes et documents en ligne). La « **VILLE** » et le « **CLUB** » pourront également organiser des séquences d'aides aux devoirs.

Si le rythme de vie de l'élève hypothèque fortement ses chances de réussite scolaire, une procédure d'alerte est engagée pour étudier au plus vite toutes les possibilités de remédiation. Le travail et les résultats scolaires restent la priorité de l'élève bénéficiant du présent dispositif.

Le suivi médical sera assuré par le « **CLUB** » au regard des obligations réglementaires de la fédération et du statut du sportif.

Article 5 : ACCOMPAGNEMENT SPORTIF DE L'ELEVE

Le projet sportif de l'élève devra être géré par le « **CLUB** ». L'élève pourra en fonction de son planning d'entraînement bénéficier d'une prise en charge logistique coordonnée par le « **CLUB** ». Les représentants du « **CLUB** » devront assurer l'organisation de ce temps dès la sortie de l'élève du « **COLLEGE** ». L'élève pourra profiter selon son planning d'entraînement de séquence d'aides aux devoirs organisées par le « **CLUB** ». La « **VILLE** » mettra à disposition du « **CLUB** », en fonction des disponibilités, les locaux permettant ces ateliers de travail.

Article 6 : LA SORTIE DU DISPOSITIF CHAS

La CHAS a vocation à créer un équilibre entre le projet scolaire et sportif. Pour autant, une sortie de ce dispositif est possible lors d'un(e) :

- Fin du cursus collège ou lycée,
- Décrochage scolaire. En cas d'alerte, il peut être envisagé de retirer un élève du dispositif CHAS afin de redonner une priorité au projet scolaire. Dans ce cas, il reste scolarisé au « **COLLEGE** ».
- Décrochage sportif, si un élève n'est pas en capacité de gérer le rythme de ce double projet et qu'il rencontre des difficultés physiques importantes au cours des entraînements proposés, et ce malgré une adaptation des entraîneurs du « **CLUB** », il sera imposé de redonner priorité au projet scolaire,

Aussi, chacune des parties s'engage à accompagner la sortie du dispositif avec une attention particulière pour l'élève.

Article 7 : LA RESPONSABILITE

Durant sa scolarité et selon son emploi du temps, l'élève est sous la responsabilité du chef d'établissement.

En dehors de ces horaires, l'élève est sous la responsabilité de ses parents.

Selon son planning d'entraînement, le « **CLUB** » peut endosser, avec l'accord des représentants légaux de l'élève, cette responsabilité.

Article 8 : L'ASSOCIATION SPORTIVE (AS) LE CORBUSIER

L'élève est automatiquement inscrit à l'Association Sportive du « **COLLEGE** ».

La « **VILLE** », a mis en place un dispositif « Pass'Sports Club » qui permet de financer cette adhésion dans la limite d'un montant forfaitaire de 30 euros, selon les modalités définies par délibération du Conseil municipal.

Ce dispositif est en vigueur pour l'année scolaire 2026/2027. Pour les autres années scolaires de validité de la présente convention, dans l'hypothèse où ce dispositif serait poursuivi, la « **VILLE** » s'engage à informer les bénéficiaires.

Au-delà de la participation de la « **VILLE** » au titre du dispositif « Pass'ports Club », le « **CLUB** » ou les représentants légaux de l'élève devront prendre en charge le montant de la cotisation à l'association sportive du « **COLLEGE** » qui est fixé annuellement par l'Association Sportive du « **COLLEGE** ».

L'élève est tenu de représenter l'établissement lors des compétitions organisées par l'UNSS pour le cross et les disciplines proposées par l'Association Sportive du « **COLLEGE** ».

Pour les autres sports, l'accompagnement sera assuré par un représentant de l'Association Sportive du « **COLLEGE** » ou du « **CLUB** ». Une attestation d'agrément pour les accompagnateurs hors enseignants EPS devra être complétée par le « **CLUB** » et validée par le Comité Directeur de l'Association Sportive (AS).

L'association Sportive du « **COLLEGE** » assure la pleine et entière responsabilité de l'élève pendant les séances d'entraînement et les compétitions UNSS. Elle organise les entraînements dans le respect des horaires du « **COLLEGE** ».

Article 9 : CONCERTATION ENTRE LES STRUCTURES

La réussite du projet repose sur la nécessaire concertation entre les partenaires.

Des réunions trimestrielles seront programmées afin de faire un bilan d'étape sur le déroulement du projet. La « **VILLE** », le « **CLUB** » et le « **COLLEGE** » assureront cette mission.

Article 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026. Sa durée est de trois années scolaires. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par une des parties au plus tard le 1^{er} avril de chaque année pour les trois années scolaires suivantes.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'une décision motivée et d'un préavis de trois mois.

Article 11 : LE RESPECT DES REGLEMENTS ET SANCTIONS

Les élèves sont soumis aux règlements intérieurs des structures dans lesquelles ils évoluent au cours de la journée et de la semaine. En cas de non-respect des règlements intérieurs, la sanction pourra aller jusqu'à la sortie du dispositif.

Fait en trois exemplaires,

La présente convention sera transmise à la DSDEN des Yvelines et aux Inspecteurs de l'Education Nationale (IEN 1^{er} degré et IA-IPR d'EPS en charge du projet CHAS).

Pour le COLLEGE,
Bruno CHOQUER,
Chef d'établissement

(Date +Signature)

Pour la ville de Poissy,
Sandrine BERNO DOS SANTOS,
Maire de Poissy

(Date + Signature)

Pour le CLUB,
NOM et Prénom
Le Président

(Date + Signature)

Préambule :

Depuis de nombreuses années, le territoire pisciacais a observé l'émergence de sportifs de haut niveau. Ces acteurs scolarisés au sein des différents établissements de la Ville n'ont jamais pu bénéficier d'une structure soutenant leur projet sportif et scolaire.

Fort de ce constat, la « **VILLE** », a proposé au « **LYCEE** » représenté par son Chef d'établissement de mettre en place un dispositif adapté.

La présence d'un collège et d'un lycée sur un même site, leur implantation géographique (à proximité de nombreux équipements sportifs, stade, gymnases, piscines, etc...) et le dynamisme des équipes pédagogiques représentent des atouts majeurs pour la réussite de ce projet.

Au regard d'un tissu associatif et sportif dynamique, la « **VILLE** » a souhaité répondre aux attentes des « **CLUB** ». En effet, la « **VILLE** » souhaite accompagner les « **CLUB** » pisciacais dans la mise en place d'un dispositif scolaire aidant les jeunes sportifs à concilier la pratique sportive et la réussite éducative en relation avec le « **LYCEE** ».

Le « **LYCEE** » devra permettre une adaptation de l'emploi du temps des élèves concernés et mener à bien leur double projet scolaire et sportif.

La Classe à Horaires Aménagés Sportive (CHAS) est également un outil fondamental pour le « **CLUB** ». En effet, le « **CLUB** » devra organiser la prise en charge des élèves à la sortie de l'établissement, le temps d'entraînement et de devoirs scolaires prévus à cette occasion. Le « **CLUB** » proposera un accompagnement de qualité aux élèves impliqués dans ce dispositif.

Partenaire essentiel de ce projet, la « **VILLE** » a su prendre en compte les sollicitations des associations mais surtout élaborer au contact du « **LYCEE** » ce projet. La « **VILLE** » sera l'intermédiaire des relations entre le « **LYCEE** » et le tissu associatif.

Les parties ont donc convenu de maintenir la mise en place de la CHAS.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de partenariat du projet de Classe à Horaires Aménagés Sportive (CHAS) entre les parties afin de contribuer au bon fonctionnement de ce dispositif, à la réussite de l'élève sportif dans son parcours scolaire, son orientation vers l'enseignement supérieur et ses performances sportives.

Article 2 : MODALITES DE RECRUTEMENT DANS LE DISPOSITIF CHAS

Pour bénéficier de ce dispositif, les candidats doivent :

- 1- Déposer leur dossier de candidature au « **LYCEE** » selon le calendrier fixé annuellement par le chef d'établissement du « **LYCEE** »,
- 2- Répondre aux critères suivants :
 - Etre adhérent d'un « **CLUB** »,
 - Etre sur la liste des sportifs de haut niveau de l'année en cours, sportif de bon ou de très bon niveau, (selon les âges et les sports pratiqués),
 - Pratiquer sa discipline sportive régulièrement,
 - Justifier d'un double projet ambitieux. Les objectifs sportifs et scolaires devront être exprimés dans une lettre de motivation à adresser au Président de la commission de sélection.
- 3- Etre sélectionné lors de la commission de recrutement des candidats,

Le dossier de candidature devra est composé :

- d'une fiche de renseignements,
- d'une attestation du « **CLUB** » concernant la pratique sportive du candidat,
- de la photocopie des 3 derniers bulletins scolaires,
- d'une lettre de motivation co-signée par l'élève sportif et son représentant légal,
- de l'avis du Chef d'établissement et du Professeur d'EPS,
- d'une fiche de droit à l'image,
- d'une photo d'identité.

L'examen des candidatures tiendra compte des dossiers scolaire et sportif de l'élève, de la motivation du candidat et de la proximité entre son lieu d'habitation, son lieu d'entraînement et le « **LYCEE** ». Une priorité sera donnée aux élèves inscrits dans un « **CLUB** » de la « **VILLE** ».

Les dossiers seront préalablement examinés par une commission présidée par le chef d'établissement du « **LYCEE** » dans le courant du 3^e trimestre scolaire.

La commission est composée de la façon suivante :

- Le chef d'établissement du « **LYCEE** » ou son représentant, président de séance
- Le référent du dispositif au sein du « **LYCEE** »,
- Le référent du dispositif au sein de la « **VILLE** »,
- 1 professeur d'EPS du « **LYCEE** »
- 1 élu de la « **VILLE** » nommé par le maire.

L'avis des inspecteurs de l'Education National (IEN et/ou IPR d'EPS) pourra être sollicité.

Une convocation sera adressée à tous les représentants par le chef d'établissement du « **LYCEE** » pour la tenue de cette commission. A l'issue de celle-ci, un avis sera adressé aux familles par le « **LYCEE** ». La famille devra ensuite procéder à l'inscription administrative pour finaliser la participation de l'élève au dispositif CHAS.

Les élèves faisant déjà partie de la CHAS au collège devront présenter une nouvelle candidature pour poursuivre leurs études dans un dispositif similaires au « **LYCEE** ». Ce dossier sera évalué sur la base des résultats scolaires et sportifs.

Article 3 : SCOLARITÉ

Le « **LYCEE** » s'engage à faciliter l'accès aux entraînements des élèves inscrits dans ce programme en les libérant à partir de 14h45 le mardi, mercredi et jeudi selon les contraintes d'emploi du temps scolaire.

Cette organisation permet aux élèves de pouvoir s'adonner soit :

- au rattrapage de leurs cours,
- à des cours de soutien, d'aide aux devoirs,
- à sa préparation sportive (entraînement, soins, etc...).

La pratique sportive ne peut être un motif invoqué pour s'absenter irrégulièrement, éviter ou faire déplacer une sanction, ne pas participer aux évaluations, aux sorties scolaires obligatoires programmées.

Des autorisations d'absence pourront être accordées à titre exceptionnel pour permettre à l'élève de participer à des compétitions en coordination avec le référent de la « **VILLE** ». Les élèves devront récupérer les cours manqués selon les modalités qui seront mises en place par l'établissement scolaire.

Article 4 : ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE DE L'ELEVE SPORTIF

Chaque partie s'attache à conduire une veille permanente sur l'état de fatigue, les signes de décrochage scolaire, une baisse des performances sportives. A ce titre, un référent est nommé pour le « **LYCEE** » et un pour la « **VILLE** » (agent du service des Sports en charge du dossier) en étroite collaboration avec le « **CLUB** ».

Une attention particulière sera portée sur les points suivants :

- Assiduité aux cours,
- Qualité des résultats scolaires,
- Sérieux dans le travail personnel,
- Qualité du travail personnel sportif,
- Comportement de l'élève dans l'établissement scolaire et le club,
- Engagement familial,
- Santé physique et morale de l'élève,
- L'alimentation à la cantine,

Pour permettre la réussite de la scolarité des jeunes sportifs, des mesures d'accompagnement seront proposées aux élèves par le « **LYCEE** » selon les dispositifs en vigueur de l'Education Nationale. Des supports permettant le travail en autonomie pourront compléter cette aide (cahier de textes et documents en ligne). La « **VILLE** » et le « **CLUB** » pourront également organiser des séquences d'aides aux devoirs.

Si le rythme de vie de l'élève hypothèque fortement ses chances de réussite scolaire, une procédure d'alerte est engagée pour étudier au plus vite toutes les possibilités de remédiation. Le travail et les résultats scolaires restent la priorité de l'élève bénéficiant du présent dispositif.

Le suivi médical sera assuré par le « **CLUB** » au regard des obligations réglementaires de la fédération et du statut du sportif.

Article 5 : ACCOMPAGNEMENT SPORTIF DE L'ELEVE

Le projet sportif de l'élève devra être géré par le « **CLUB** ». L'élève pourra en fonction de son planning d'entraînement bénéficier d'une prise en charge logistique coordonnée par le « **CLUB** ». Les représentants du « **CLUB** » devront assurer l'organisation de ce temps dès la sortie de l'élève du « **LYCEE** ». L'élève pourra profiter selon son planning d'entraînement de séquence d'aides aux devoirs organisées par le « **CLUB** ». La « **VILLE** » mettra à disposition du « **CLUB** », en fonction des disponibilités, les locaux permettant ces ateliers de travail.

Article 6 : LA SORTIE DU DISPOSITIF CHAS

La CHAS a vocation à créer un équilibre entre le projet scolaire et sportif. Pour autant, une sortie de ce dispositif est possible lors d'un(e) :

- Fin du cursus collège ou lycée,
- Décrochage scolaire. En cas d'alerte, il peut être envisagé de retirer un élève du dispositif CHAS afin de redonner une priorité au projet scolaire. Dans ce cas, il reste scolarisé au « **LYCEE** ».
- Décrochage sportif, si un élève n'est pas en capacité de gérer le rythme de ce double projet et qu'il rencontre des difficultés physiques importantes au cours des entraînements proposés, et ce malgré une adaptation des entraîneurs du « **CLUB** », il sera imposé de redonner priorité au projet scolaire,

Aussi, chacune des parties s'engage à accompagner la sortie du dispositif avec une attention particulière pour l'élève.

Article 7 : LA RESPONSABILITE

Durant sa scolarité et selon son emploi du temps, l'élève est sous la responsabilité du chef d'établissement.

En dehors de ces horaires, l'élève est sous la responsabilité de ses parents.

Selon son planning d'entraînement, le « **CLUB** » peut endosser, avec l'accord des représentants légaux de l'élève, cette responsabilité.

Article 8 : L'ASSOCIATION SPORTIVE (AS) LE CORBUSIER

L'élève est automatiquement inscrit à l'Association Sportive du « **LYCEE** ».

La « **VILLE** », a mis en place un dispositif « Pass'Sports Club » qui permet de financer cette adhésion dans la limite d'un montant forfaitaire de 30 euros, selon les modalités définies par délibération du Conseil municipal.

Ce dispositif est en vigueur pour l'année scolaire 2026/2027. Pour les autres années scolaires de validité de la présente convention, dans l'hypothèse où ce dispositif serait poursuivi, la « **VILLE** » s'engage à informer les bénéficiaires.

Au-delà de la participation de la « **VILLE** » au titre du dispositif « Pass'Sports Club », le « **CLUB** » ou les représentants légaux de l'élève devront prendre en charge le montant de la cotisation à l'association sportive du « **LYCEE** », qui est fixé annuellement par l'Association Sportive du « **LYCEE** ».

L'élève est tenu de représenter l'établissement lors des compétitions organisées par l'UNSS pour le cross et les disciplines proposées par l'Association Sportive du « **LYCEE** ».

Pour les autres sports, l'accompagnement sera assuré par un représentant de l'Association Sportive du « **LYCEE** » ou du « **CLUB** ». Une attestation d'agrément pour les accompagnateurs hors enseignants EPS devra être complétée par le « **CLUB** » et validée par le Comité Directeur de l'Association Sportive (AS).

L'association Sportive du « **LYCEE** » assure la pleine et entière responsabilité de l'élève pendant les séances d'entraînement et les compétitions UNSS. Elle organise les entraînements dans le respect des horaires du « **LYCEE** ».

Article 9 : CONCERTATION ENTRE LES STRUCTURES

La réussite du projet repose sur la nécessaire concertation entre les partenaires.

Des réunions trimestrielles seront programmées afin de faire un bilan d'étape sur le déroulement du projet. La « **VILLE** », le « **CLUB** » et le « **LYCEE** » assureront cette mission.

Article 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026. Sa durée est d'une année scolaire. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par une des parties au plus tard le 1^{er} avril de chaque année pour les trois années scolaires suivantes.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'une décision motivée et d'un préavis de trois mois.

Article 11 : LE RESPECT DES REGLEMENTS ET SANCTIONS

Les élèves sont soumis aux règlements intérieurs des structures dans lesquelles ils évoluent au cours de la journée et de la semaine. En cas de non-respect des règlements intérieurs, la sanction pourra aller jusqu'à la sortie du dispositif.

Fait en trois exemplaires

La présente convention sera transmise à la DSDEN des Yvelines et aux Inspecteurs de l'Education Nationale (IEN 1^{er} degré et IA-IPR d'EPS en charge du projet CHAS)

Pour le LYCEE,
Bruno CHOQUER,
Proviseur

(Date +Signature)

Pour la ville de Poissy,
Sandrine BERNOS DOS SANTOS,
Maire de Poissy

(Date + Signature)

Pour le CLUB,
NOM PRENOM,
Le Président

(Date + Signature)

Document publié sur le [site de la ville](#) le 01/07/2026